

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites sans réponses</i>	
85/C 79/01	n° 1488/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Situation sociale de l'artiste	1
85/C 79/02	n° 1489/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Politique culturelle des États membres à l'étranger	1
85/C 79/03	n° 1492/84 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Fonderie de plomb à Ranelagh	1
85/C 79/04	n° 1493/84 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Tracasseries subies à l'aéroport de Londres par des membres irlandais du Parlement européen en transit entre Dublin et Bruxelles	1
85/C 79/05	n° 1494/84 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Droit des coopérants aux prestations de sécurité sociale et de soins de santé après leur retour au pays	2
85/C 79/06	n° 1498/84 de M ^{me} Anne-Marie Lizin à la Commission Objet: État des procédures engagées contre Gazunie à propos des prix discriminatoires pour les entreprises productrices d'ammoniac	2
85/C 79/07	n° 1500/84 de M ^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz à la Commission Objet: Immersion et stockage en mer de déchets dangereux	2
85/C 79/08	n° 1506/84 de M. James Provan à la Commission Objet: Mesures anti-pollution	2
85/C 79/09	n° 1508/84 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Utilisation en Belgique d'un véhicule immatriculé au grand-duché de Luxembourg par le conjoint d'un fonctionnaire de la Communauté économique européenne (CEE)	3
85/C 79/10	n° 1509/84 de M ^{me} Vera Squarcialupi à la Commission Objet: Interventions et décisions communautaires concernant l'emploi d'éthanol comme additif de l'essence	3
85/C 79/11	n° 1512/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Frais d'inscription et <i>numerus clausus</i> dans les universités	3

<u>Numero d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 79/12	n° 1513/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Informations de la Communauté dans les milieux enseignants	4
85/C 79/13	n° 1514/84 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: L'industrie européenne du cinéma	4
85/C 79/14	n° 1519/84 de M ^{me} Yvette Fuillet à la Commission Objet: Harmonisation des législations sur le contrôle des ventes d'armes aux personnes privées	4
85/C 79/15	n° 1520/84 de M. François Roelants du Vivier à la Commission Objet: Transports de déchets et matières radioactifs entre Mol (Belgique) et Ispra (Italie)	4
85/C 79/16	n° 1521/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Fonction publique européenne (FPE)	5
85/C 79/17	n° 1523/84 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Affaire Bekaert-Cockerill et directive 76/207/CEE	5
85/C 79/18	n° 1527/84 de M. Jean-Pierre Abelin à la Commission Objet: Règlement communautaire ovin	5
85/C 79/19	n° 1528/84 de M. Raphaël Chanterie à la Commission Objet: Pluies acides et dépérissement des forêts	6
85/C 79/20	n° 1531/84 de M. Axel Zarges à la Commission Objet: Nouvelles mesures prises par les États-Unis d'Amérique dans les secteurs du textile et de la confection	6
85/C 79/21	n° 1533/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Répartition des frais de chargement entre armement et chargeur	6
85/C 79/22	n° 1535/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: La sécurité du consommateur lors des fêtes de fin d'année	6
85/C 79/23	n° 1536/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Essais de biomécanique et de physiologie sur des êtres vivants	7
85/C 79/24	n° 1537/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: La sécurité des enfants dans les écoles et les équipements collectifs de loisirs et de sport	7
85/C 79/25	n° 1538/84 de M. Rudolf Wedekind à la Commission Objet: Présence de substances cancérigènes dans les denrées alimentaires	7
85/C 79/26	n° 1539/84 de M. Rudolf Wedekind à la Commission Objet: Aide alimentaire au royaume du Maroc	8
85/C 79/27	n° 1540/84 de M. Rudolf Wedekind à la Commission Objet: Conséquences de l'élargissement de la Communauté vers le sud	8
85/C 79/28	n° 1542/84 de M. Rudolf Wedekind à la Commission Objet: Liberté des échanges mondiaux	8
85/C 79/29	n° 1548/84 de M. Andrew Pearce à la Commission Objet: Retards d'origine bureaucratique aux frontières entre les États membres	8
85/C 79/30	n° 1549/84 de M. Kurt Wawrzik à la Commission Objet: Personnel d'outre-mer de l'Agence européenne pour la coopération dans les délégations de la Commission des Communautés européennes dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et MMI	8
85/C 79/31	n° 1550/84 de M ^{me} Elise Boot à la Commission Objet: Application de la directive sur les coiffeurs	9

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 79/32	n° 1551/84 de M. Ernest Mühlen à la Commission Objet: Dédouanement au nouveau poste frontière de Mesenich	9
85/C 79/33	n° 1552/84 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Entraves au commerce intracommunautaire des objets d'art	9
85/C 79/34	n° 1554/84 de M ^{me} Jessica Larive-Groenendaal à la Commission Objet: Comparaison des absences réelles des travailleurs masculins et féminins pour cause de maladie	10
85/C 79/35	n° 1555/84 de M. Hans-Joachim Seeler à la Commission Objet: Commerce des produits textiles avec la Turquie	10
85/C 79/36	n° 1556/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Coordination entre le service public européen et les services publics nationaux	11
85/C 79/37	n° 1557/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Collaborateurs des membres de la Commission	11
85/C 79/38	n° 1558/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Rôle stimulateur des questions écrites des membres du Parlement européen	11
85/C 79/39	n° 1559/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Suppression des contrôles aux frontières entre les États membres	11
85/C 79/40	n° 1561/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Personnel des Communautés européennes	12
85/C 79/41	n° 1563/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Distribution du diamant	12
85/C 79/42	n° 1564/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Indemnités kilométriques	12
85/C 79/43	n° 1567/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck à la Commission Objet: Importation de diamants en provenance de l'Inde	12
85/C 79/44	n° 1568/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Bon fonctionnement des échanges aux frontières intracommunautaires	12
85/C 79/45	n° 1569/84 de M. Dieter Rogalla à la Commission Objet: Circulation en Belgique d'une voiture immatriculée au Luxembourg — cas de M. Paul Van Durme (fonctionnaire au Parlement européen)	13
85/C 79/46	n° 1570/84 de M. Alasdair Hutton à la Commission Objet: Publications consacrées à la sylviculture	13
85/C 79/47	n° 1571/84 de M. Alasdair Hutton à la Commission Objet: Politique forestière	13
85/C 79/48	n° 1572/84 de M. Alasdair Hutton à la Commission Objet: Production de bois	13
85/C 79/49	n° 1575/84 de M. Benjamin Visser à la Commission Objet: Contrôles frontaliers des transports par rail	14
85/C 79/50	n° 1576/84 de M. Benjamin Visser à la Commission Objet: Pratiques discriminatoires dans les transports maritimes	14
85/C 79/51	n° 1577/84 de M. Benjamin Visser à la Commission Objet: Transports aériens de passagers	14
85/C 79/52	n° 1578/84 de M. Louis Eyraud à la Commission Objet: Viande équine	14

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
85/C 79/53	n° 1580/84 de M ^{me} Elise Boot à la Commission Objet: Libre circulation des paiements — conséquences de l'arrêt Luisi et Carbone	14
85/C 79/54	n° 1581/84 de M ^{me} Elise Boot à la Commission Objet: Libre circulation des marchandises après l'arrêt rendu dans l'affaire de la vinchlozoline	15
85/C 79/55	n° 1583/84 de M ^{me} Elise Boot à la Commission Objet: Réglementations des États membres sur les résidus	16
85/C 79/56	n° 1589/84 de M. Sergio Pininfarina à la Commission Objet: Autorisation de l'octroi d'une subvention du gouvernement britannique à une entreprise japonaise	16
85/C 79/57	n° 1669/84 de M ^{me} Marijke Van Hemeldonck, MM. Rudi Arndt et Fritz Gautier à la Commission Objet: Fraude sur les captures de pêche	16
85/C 79/58	n° 1671/84 de MM. Karel De Gucht, Jørgen Nielsen et M ^{me} Jessica Larive-Groenendaal à la Commission Objet: Résultats des travaux de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord qui s'est tenue à Brème le 31 octobre et le 1 ^{er} novembre 1984	17
85/C 79/59	n° 1674/84 de M. Patrick Lalor Objet: Charte européenne du patient	17
	Commission	
85/C 79/60	Écu	18
85/C 79/61	Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le <i>Supplément au Journal officiel des Communautés européennes</i> , financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire (Semaine du 19 au 23 mars 1985)	19
85/C 79/62	Quatorzième modification de la liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays tiers pour remplir les documents qui doivent accompagner chaque importation de vin [publiée en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE)] n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisin	19
85/C 79/63	Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE	19
85/C 79/64	Décisions «Appareil scientifique» — Refus de franchise des droits à l'importation	20
85/C 79/65	Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983	20

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES SANS RÉPONSE (*)

Ces questions sont publiées conformément à l'article 46 paragraphe 3 du règlement du Parlement européen: «Les questions auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois par la Commission, et dans un délai de deux mois par le Conseil, ... sont publiées au "Journal officiel des Communautés européennes".»

QUESTION ÉCRITE N° 1488/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 79/01)

Objet: Situation sociale de l'artiste

La Commission estime-t-elle que tous les États membres de la Communauté ont pris des mesures sociales suffisantes pour assurer la protection de l'artiste et de sa famille dans le cadre d'une véritable sécurité sociale?

QUESTION ÉCRITE N° 1489/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 79/02)

Objet: Politique culturelle des États membres à l'étranger

Les États membres pratiquent une politique culturelle à l'étranger par le canal de diverses institutions, comme c'est par exemple le cas dans le cadre du British Council, des relations culturelles internationales, etc.

La Commission peut-elle dire quel montant les divers États membres consacrent à la politique culturelle à l'étranger, et quel pourcentage de leur budget ce montant représente?

QUESTION ÉCRITE N° 1492/84

de M. Niall Andrews (RDE — IRL)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 79/03)

Objet: Fonderie de plomb à Ranelagh

Les émissions continues de plomb provenant d'une fonderie située au cœur d'un quartier résidentiel de Dublin, à Ranelagh, suscitent une vive inquiétude parmi les habitants. Les parents, scandalisés par les émissions provenant de la fonderie de plomb, sont très préoccupés pour la santé de leurs enfants.

La Commission voudrait-elle nous faire savoir s'il existe des directives communautaires interdisant les émissions de telles fonderies dans les quartiers résidentiels?

QUESTION ÉCRITE N° 1493/84

de M. Niall Andrews (FDE — IRL)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 79/04)

Objet: Tracasseries subies à l'aéroport de Londres par des membres irlandais du Parlement européen en transit entre Dublin et Bruxelles

Un membre allemand du Parlement européen se rendant à Bruxelles en voyage officiel a été retenu et soumis à des tracasseries aux Pays-Bas par un fonctionnaire des douanes néerlandaises en dépit de son passeport diplomatique. L'ouverture d'une enquête sur cet incident ayant été demandée, la Commission voudrait-elle:

(*) Dès que l'institution interrogée aura répondu, les réponses seront publiées.

- signaler d'ores et déjà aux autorités britanniques un incident semblable qui a eu lieu le lundi 29 octobre 1984 à l'aéroport de Londres et au cours duquel l'auteur de la présente question, M. Niall Andrews, membre des Parlements irlandais et européen, et M. Richie Ryan, membre du Parlement européen, ont dû remplir des cartes de débarquement et ont été exposés à des tracasseries tout à fait inacceptables par les fonctionnaires de l'aéroport de Londres, et cela en violation du droit à la libre circulation dont ils bénéficient en leur qualité de membre du Parlement européen,
- veiller à ce qu'une enquête sur cet incident soit ouverte, afin d'éviter que de tels incidents particulièrement désagréables ne se reproduisent à l'avenir?
- s'il est exact qu'à ce jour, depuis le troisième trimestre de 1984, le prix du gaz facturé à l'industrie belge est de 5 % supérieur au prix facturé à l'industrie hollandaise (égal à 200 millions par an pour la société Carbochimique),
- si elle considère ce décalage comme normal ou à poursuivre en tant que pratique anormale,
- en dehors de ce décalage, quels types de remboursement en dommages et intérêts les entreprises lésées peuvent-elles espérer pour l'année 1983 et le premier trimestre de 1984? Doivent-elles déposer une plainte spécifique individualisée par entreprise?

QUESTION ÉCRITE N° 1494/84

de M. Niall Andrews (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/05)

Objet: Droit des coopérants aux prestations de sécurité sociale et de soins de santé après leur retour au pays

Compte tenu des efforts consentis par la Communauté en matière de coopération au développement, la Commission compte-t-elle bientôt proposer au Conseil que les coopérants, qui rentrent dans leur pays après avoir travaillé dans des pays en voie de développement à la demande d'une agence de coopération reconnue, puissent bénéficier, dans tous les États membres, des prestations de sécurité sociale et de soins de santé, auxquels ils n'ont pour l'instant pas droit?

QUESTION ÉCRITE N° 1498/84

de M^{me} Anne-Marie Lizin (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/06)

Objet: État des procédures engagées contre Gazunie à propos des prix discriminatoires pour les entreprises productrices d'ammoniac

La Commission pourrait-elle nous faire savoir:

- où en est la procédure engagée par la France et l'Allemagne devant la Commission,

QUESTION ÉCRITE N° 1500/84

de M^{me} Undine-Uta Bloch von Blottnitz (ARC — D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/07)

Objet: Immersion et stockage en mer de déchets dangereux

La Commission compte-t-elle soumettre au Conseil une proposition de règlement relative aux problèmes d'immersion, de stockage et d'incinération en mer de déchets chimiques et radioactifs dangereux?

À quelle date se propose-t-elle de le faire?

QUESTION ÉCRITE N° 1506/84

de M. James Provan (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/08)

Objet: Mesures anti-pollution

Des inquiétudes ayant été exprimées devant la charge de travail et les dépenses entraînées par les mesures anti-pollution de la Communauté européenne, dont les principales dispositions ont été récemment mises en vigueur au Royaume-Uni en application de la loi de 1974 sur la lutte contre la pollution (*Control of*

Pollution Act), la Commission voudrait-elle faire savoir dans quelle mesure et avec quel résultat les autres pays de la Communauté européenne mettent en œuvre les directives concernant la lutte contre la pollution, et me fournir le maximum d'informations à ce sujet?

QUESTION ÉCRITE N° 1508/84

de M. Pol Marck (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/09)

Objet: Utilisation en Belgique d'un véhicule immatriculé au grand-duché de Luxembourg par le conjoint d'un fonctionnaire de la Communauté économique européenne (CEE)

Le ministère belge des finances, et notamment son administration des douanes et accises, est manifestement d'avis que le conjoint d'un fonctionnaire de la CEE, titulaire du permis de conduire luxembourgeois ainsi que du « titre de légitimation » de fonctionnaire européen, qui se déplace en Belgique avec une voiture immatriculée au Luxembourg, est en infraction puisqu'il roule dans un véhicule dont l'importation n'a pas été déclarée.

1. La Commission estime-t-elle que ces dispositions sont conformes à la libre circulation des personnes et des marchandises?
2. La Commission est-elle également d'avis que ces dispositions sont conformes à celles actuellement en vigueur concernant les fonctionnaires de la CEE?
3. Que compte faire la Commission, puisqu'il est manifeste que, dans ces cas, une procédure claire et uniforme n'est pas appliquée?

QUESTION ÉCRITE N° 1509/84

de M^{me} Vera Squarcialupi (COM — I)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/10)

Objet: Interventions et décisions communautaires concernant l'emploi d'éthanol comme additif de l'essence

1. Où en sont les recherches sur l'utilisation de l'éthanol comme additif de l'essence?

2. De quels produits agricoles l'éthanol peut-il être extrait de la façon la plus économique?

3. La Commission a-t-elle l'intention de présenter une directive pour réglementer l'introduction d'alcool dans l'essence?

4. Quels effets cette utilisation pourrait-elle avoir sur la production communautaire excédentaire de vin et sur l'extraction d'alcool éthylique qu'elle entraîne?

QUESTION ÉCRITE N° 1512/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/11)

Objet: Frais d'inscription et *numerus clausus* dans les universités

Peut-être la Commission sait-elle qu'une certaine confusion règne dans l'enseignement en ce qui concerne les frais d'inscription et le *numerus clausus*. Dans ce contexte, le problème se pose pour les étudiants universitaires qui sont membres de la Communauté européenne et qui entament ou complètent leurs études supérieures dans un autre État membre que celui dont ils sont originaires.

1. La Commission peut-elle indiquer quels sont les États membres qui exigent, des étudiants provenant d'un autre État membre de la Communauté, le paiement d'une inscription supérieure au montant de l'inscription payée par leurs propres ressortissants?
 2. La Commission peut-elle faire savoir si, dans ce contexte, une distinction est faite selon les facultés?
 3. La Commission peut-elle faire savoir quels sont les États membres qui ont instauré un *numerus clausus* pour les études universitaires et, éventuellement, pour quelles sections d'études, et si ce *numerus clausus* éventuel diffère selon qu'il s'applique à des étudiants nationaux ou étrangers (par étudiant étranger on entend, en l'occurrence, les étudiants originaires d'autres États membres)?
 4. La Commission peut-elle faire savoir si elle estime qu'il est indispensable d'élaborer une réglementation générale applicable aux étudiants de la Communauté?
 5. Quelle est l'attitude de la Commission en ce qui concerne les questions 1, 2 et 3?
-

QUESTION ÉCRITE N° 1513/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 79/12)

Objet: Informations de la Communauté dans les milieux enseignants

Quelles mesures concrètes les différents bureaux d'information de la communauté ont-ils prises pour informer les élèves et les étudiants de l'enseignement secondaire et supérieur du fonctionnement et de l'objectif des institutions européennes?

Existe-t-il des documents scolaires idoines en la matière et des contacts, ou certaines formes de coopération, ont-ils été pris avec les organisations d'enseignants? Dans l'affirmative, lesquels?

QUESTION ÉCRITE N° 1514/84

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 79/13)

Objet: L'industrie européenne du cinéma

Il est un fait que le public des salles de cinéma a diminué de 46 % dans la Communauté entre 1973 et 1983, et que cette baisse de fréquentation fut plus importante encore dans certains pays tels que l'Italie et la Grande-Bretagne (jusqu'à 69 %). Certaines initiatives, prises par le gouvernement français dans le contexte de l'industrie française du cinéma, ont permis d'assurer une évolution nettement plus favorable de la situation dans ce pays. Simultanément, les cinéastes tirent la sonnette d'alarme parce qu'ils craignent la menace de disparition totale, sur son propre sol, que fait peser le cinéma américain sur le cinéma européen.

La Commission peut-elle faire savoir si elle estime également que la situation de l'industrie européenne du cinéma est préoccupante et, dans l'affirmative, quelles propositions envisage-t-elle éventuellement de présenter pour pallier cette situation?

QUESTION ÉCRITE N° 1519/84

de M^{me} Yvette FUILLET (S — F)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 79/14)

Objet: Harmonisation des législations sur le contrôle des ventes d'armes aux personnes privées

Compte tenu de la prolifération des armes dites légères d'une part, et des armes vendues avec permis d'autre part, à des fins «défensives»; compte tenu, dans différents pays de la Communauté, de la montée d'une violence encouragée par la facilité à acquérir des armes, et enfin sachant que 21 141 armes avec permis et 10 millions d'armes sans permis étaient comptabilisées en France en 1980, la Commission est-elle prête à soumettre au Conseil et au Parlement européen une proposition de directive visant à l'harmonisation des législations européennes sur les limitations de ventes d'armes aux particuliers dans la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 1520/84

de M. François Roelants du Vivier (ARC — B)
à la Commission des Communautés européennes
(7 janvier 1985)
(85/C 79/15)

Objet: Transports de déchets et matières radioactifs entre Mol (Belgique) et Ispra (Italie)

Deux fûts contenant chacun 25 grammes d'uranium enrichi à 93 % ont été interceptés et refoulés par les douaniers, le vendredi 23 novembre 1984, au poste frontière franco-belge de Gué-d'Hossus, sur la route reliant Couvin à Rocroi.

1. La Commission a-t-elle pris connaissance de cet événement? Peut-elle préciser les infractions juridiques qui ont été commises en l'espèce?
2. En cas de transport de déchets ou de matières radioactifs du centre Euratom de Mol au centre Euratom d'Ispra, la Commission pourrait-elle préciser quelles sont les différentes autorisations requises?

3. La Commission pourrait-elle donner des indications sur la fréquence et la nature des transports de déchets ou de matières radioactifs, ainsi que sur les quantités transportées annuellement entre Mol et Ispra?
4. La Commission pourrait-elle donner des indications sur l'itinéraire normalement suivi pour le transport par route de déchets ou de matières radioactifs de Mol à Ispra, ainsi que sur le nombre de transports de déchets ou de matières radioactifs qui sont effectués par avion entre Mol et Ispra?
5. La Commission a-t-elle déjà eu connaissance d'événements analogues au cas précité? Lesquels?

QUESTION ÉCRITE N° 1521/84

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/16)

Objet: Fonction publique européenne (FPE)

1. La Commission considère-t-elle que les émoluments de la FPE sont appropriés, et comment justifie-t-elle dans le détail le niveau très élevé des traitements ainsi que leur adaptation régulière à l'évolution du pouvoir d'achat?
2. La Commission convient-elle qu'à des émoluments très élevés doivent également correspondre d'excellentes prestations professionnelles de la part de tous les fonctionnaires intéressés?
3. Dans le cadre de ses responsabilités à l'égard des contribuables de la Communauté, comment la Commission garantit-elle et contrôle-t-elle, pour toutes ses institutions, la corrélation dont il est question au paragraphe précédent?

QUESTION ÉCRITE N° 1523/84

de M. Ernest Glinne (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/17)

Objet: Affaire Bekaert-Cockerill et directive 76/207/CEE

Le tribunal du travail de Charleroi, en Belgique, a donné partiellement raison à treize ouvrières licenciées parce qu'elles refusaient d'être contraintes au

temps partiel et évoquaient le principe de l'égalité entre hommes et femmes au travail: une indemnité, d'un caractère d'ailleurs mal défini, a en effet été accordée à chacune des plaignantes, à charge de l'employeur.

L'objectif des «treize femmes en colère» était et reste cependant leur réintégration dans l'entreprise. Apparemment, contrairement aux législations française et allemande, le droit belge (loi du 4 août 1978) ne donne pas aux juges le pouvoir de contraindre les employeurs à remettre au travail une personne dont le licenciement est jugé abusif par le tribunal.

Puis-je dès lors obtenir de la Commission réponses aux questions ci-après.

1. La directive européenne 76/207/CEE⁽¹⁾, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles, et les conditions de travail, au regard notamment de ses articles 3 paragraphe 2 point b) et 4 point b), n'implique-t-elle pas le droit à la réintégration des personnes abusivement licenciées?
2. Que pense la Commission du jugement rendu en l'affaire par le tribunal de Charleroi, au regard de la loi belge et de la directive européenne?
3. Le droit à la réintégration des «treize» ne peut-il être assuré par le recours à la directive 76/207/CEE?
4. Si cette dernière comporte des lacunes, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il conviendrait de les combler et de niveler ainsi par le haut les législations des États membres prolongeant le texte européen du 9 février 1976?

⁽¹⁾ JO n° L 39 du 14. 2. 1976, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 1527/84

de M. Jean-Pierre Abelin (PPE — F)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/18)

Objet: Règlement communautaire ovin

Devant les importantes disparités existant entre les éleveurs de moutons européens, la règle normale de la concurrence ne joue plus. C'est ainsi que le mouton britannique, qui coûte deux fois moins cher à la production que le mouton français, est subventionné deux cent vingt-et-une fois plus par la Communauté européenne que ce dernier, ainsi que le souligne le dernier rapport de la Cour des comptes.

Ce déséquilibre engendre, pour les éleveurs français, et plus particulièrement pour ceux de la région Poitou-Charentes, une situation qui ne peut que s'aggraver si rien n'est fait pour y remédier.

La Commission peut-elle indiquer quelles mesures elle entend proposer pour qu'un juste équilibre soit trouvé entre les États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 1528/84

de M. Raphaël Chanterie (PPE — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/19)

Objet: Pluies acides et dépérissement des forêts

La Commission peut-elle fournir un recensement précis des États membres et des régions de la Communauté, plus particulièrement en Belgique et en Flandre où les arbres présentent des symptômes de maladies dues aux pluies acides, et indiquer si les dommages sont d'ores et déjà irréversibles?

QUESTION ÉCRITE N° 1531/84

de M. Axel Zarges (PPE — D)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/20)

Objet: Nouvelles mesures prises par les États-Unis d'Amérique dans les secteurs du textile et de la confection.

1. La Commission retire-t-elle, des pourparlers bilatéraux qu'elle mène avec les États-Unis à propos des nouvelles règles américaines d'origine dans les secteurs du textile et de la confection, l'impression que son interlocuteur prendra ses objections en compte, notamment en ce qui concerne l'apprêtage des tissus, la reconnaissance d'une marque d'origine communautaire et la simplification du certificat?

2. Qu'envisage-t-elle de faire si les États-Unis ne se montrent pas accommodants?

QUESTION ÉCRITE N° 1533/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/21)

Objet: Répartition des frais de chargement entre armement et chargeur

La Commission peut-elle fournir des précisions concernant la clé appliquée dans les principaux ports de la Communauté européenne pour la répartition des frais de chargement d'un navire entre l'armement et le chargeur?

La Commission est-elle habilitée à légiférer dans ce domaine en cas de distorsion de la concurrence entre ports européens, comme cela a failli se produire l'année passée, lorsque Rotterdam a tenté d'instaurer un tarif portuaire basé sur une répartition de 90 à 10 entre armement et chargeur?

QUESTION ÉCRITE N° 1535/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(7 janvier 1985)

(85/C 79/22)

Objet: La sécurité du consommateur lors des fêtes de fin d'année

La Commission a-t-elle connaissance des contrôles sur certains produits qui sont systématiquement réalisés par certains États membres à l'approche des fêtes de fin d'année?

Sont visés par ces contrôles les commerçants vendant des jouets, des pétards et des feux d'artifice, etc. La Commission pourrait-elle indiquer si les contrôles ont aussi lieu aux frontières et s'il existe des points de passage en douane spécialisés pour ces produits?

Existe-t-il un relevé communautaire des violations des normes de sécurité pour les produits précités importés des pays tiers?

Est-ce que la Commission n'estime pas que de tels contrôles spécifiques et systématiques sont contraires à la jurisprudence de la Cour de justice et sont même inefficaces car, en dehors des périodes de contrôle, un importateur peu soucieux ou négligent peut mettre sur le marché des produits dangereux?

Compte tenu de la gravité des accidents — blessures, brûlures et incendies — provoqués par les produits pyrotechniques (pétards, feux d'artifice), la Commission estime-t-elle que la vente de ces produits devrait être réglementée et le consommateur averti du danger?

QUESTION ÉCRITE N° 1536/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (7 janvier 1985)
 (85/C 79/23)

Objet: Essais de biomécanique et de physiologie sur des êtres vivants

La Commission pourrait-elle indiquer, par État membre, les secteurs ou les catégories de produits pour lesquels ont lieu des recherches et des essais de sécurité biomécanique et/ou physiologiques?

Quels sont les organismes scientifiques qui effectuent de telles recherches?

Existe-t-il une coopération entre ces différents organismes au niveau européen? Bénéficient-ils de subsides communautaires ou participent-ils à des activités financées par la Commission? Si oui, lesquelles?

Est-il exact que ces organismes utilisent des animaux vivants et des cadavres humains pour leurs expériences, notamment pour des tests de toxicité, de mutagenèse, de résistance (étudier les lésions internes ou les fractures)? Existe-t-il un code déontologique pour l'utilisation de tels «sujets d'anatomie»?

Où se fournissent ces organismes de recherche?

Est-ce que la Commission envisage de définir un tel code européen de déontologie de la recherche, notamment lorsque les sujets d'expérimentation sont incapables de donner leur consentement?

Existe-t-il une protection juridique similaire pour les animaux?

Est-ce que la Commission a étudié la promotion des modèles mathématiques gérés par des ordinateurs ou des expériences *in vitro*? Si oui, quelles sont les conclusions de ces travaux?

QUESTION ÉCRITE N° 1537/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)
à la Commission des Communautés européennes
 (8 janvier 1985)
 (85/C 79/24)

Objet: La sécurité des enfants dans les écoles et les équipements collectifs de loisirs et de sport

Il y a quelques années, un grave incendie détruisait le collège d'enseignement secondaire Pailleron en France, faisant de nombreuses victimes. Il y a quelques jours, l'effondrement d'une école à Courtrai en Belgique tuait et blessait plusieurs enfants. De temps à autre, la presse nous rapporte les cas les plus dramatiques, cas isolés mais fréquents. Et pourtant, que d'enfants blessés dans leurs activités scolaires, de loisirs et de sports!

La Commission dispose-t-elle de statistiques détaillées, par État membre, sur le nombre et les causes des accidents mortels et non mortels des enfants à l'école, sur les terrains de loisirs et des sports? Dans la négative, pourquoi ces accidents ne sont-ils pas recensés dans le cadre du système visé par la décision n° 81/623/CEE (*) du Conseil du 27 juillet 1981?

Existe-t-il dans les États membres des normes de sécurité applicables aux bâtiments scolaires, aux équipements collectifs de loisirs et de sport?

La Commission a-t-elle effectué des études dans ce sens et, dans le cas positif, quelles en sont les conclusions?

(*) JO n° L 229 du 13. 8. 1981, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1538/84

de M. Rudolf Wedekind (PPE — D)
à la Commission des Communautés européennes
 (8 janvier 1985)
 (85/C 79/25)

Objet: Présence de substances cancérigènes dans les denrées alimentaires

La Commission sait-elle que, dans certains États membres de la Communauté, des substances nocives et cancérigènes, telles que le sulfate de cuivre et la saccharine, sont utilisées dans la fabrication de denrées alimentaires, alors qu'elles ne sont pas autorisées, sur la base de la jurisprudence, dans d'autres États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 1539/84**de M. Rudolf Wedekind (PPE — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/26)**Objet:* Aide alimentaire au royaume du Maroc

La Commission peut-elle indiquer le volume ainsi que le coût de l'aide alimentaire fournie au Maroc ces dernières années?

Sait-elle si ces importations de denrées alimentaires ont eu des conséquences dommageables pour le Maroc?

QUESTION ÉCRITE N° 1540/84**de M. Rudolf Wedekind (PPE — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/27)**Objet:* Conséquences de l'élargissement de la Communauté vers le sud

Il est généralement admis que l'élargissement de la Communauté à l'Espagne et au Portugal aura d'importantes conséquences économiques pour les États du Maghreb et du Machrek ainsi que pour Israël et la Turquie.

La Commission peut-elle, à l'aide des statistiques dont elle dispose actuellement sur les importations et les exportations entre la Communauté et ces pays (groupes de pays), indiquer dans quelle mesure l'entrée prochaine de l'Espagne et du Portugal affectera les échanges de la Communauté avec lesdits pays (groupes de pays)?

Reconnaîtra-t-elle qu'une limitation des importations de produits agricoles en provenance des pays du Maghreb et du Machrek aurait des conséquences catastrophiques pour eux?

Quelles mesures compte-t-elle prendre pour limiter les conséquences défavorables que pourrait avoir l'élargissement de la Communauté pour ces pays?

QUESTION ÉCRITE N° 1542/84**de M. Rudolf Wedekind (PPE — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/28)**Objet:* Liberté des échanges mondiaux

La Commission n'estime-t-elle pas que, comme le montrent des informations récentes, l'on assiste à une recrudescence du protectionnisme dans le monde?

Quels sont les pays qui se sont plus particulièrement engagés dans cette voie, et quelles formes les différentes mesures protectionnistes revêtent-elles?

Quelle appréciation la Commission porte-t-elle sur les nouvelles restrictions à l'exportation décidées à l'égard des pays de la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 1548/84**de M. Andrew Pearce (ED — GB)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**85/C 79/29)**Objet:* Retards d'origine bureaucratique aux frontières entre les États membres

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises en octobre 1984 pour réduire les retards d'origine bureaucratique aux frontières entre les États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 1549/84**de M. Kurt Wawrzik (PPE — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/30)**Objet:* Personnel d'outre-mer de l'Agence européenne pour la coopération dans les délégations de la Commission des Communautés européennes dans les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et MMI

Considérant qu'il n'est pas normal qu'elle soit représentée dans le cadre de ces délégations dans les États ACP et MMI par des agents contractuels d'une société belge d'utilité publique, la Commission envisage-t-elle d'accorder le statut de fonctionnaire à ces personnes et de les intégrer dans le personnel des Communautés?

QUESTION ÉCRITE N° 1550/84**de M^{me} Elise Boot (PPE — NL)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/31)**Objet:* Application de la directive sur les coiffeurs

1. La Commission peut-elle indiquer quels sont les États membres qui ont dû adapter leur législation et leur réglementation pour se conformer à la directive du Conseil 82/489/CEE du 19 juillet 1982 ⁽¹⁾ relative au droit d'établissement et de libre prestation des services des coiffeurs?

2. Ces États membres ont-ils pris avant le 19 janvier 1984 les mesures nécessaires pour se conformer à la directive? Dans la négative, quels sont les États membres défaillants?

3. La Commission peut-elle présenter, en indiquant ses sources, un aperçu des dispositions, en vigueur dans les États membres, qui concernent le champ d'application de la directive?

⁽¹⁾ JO n° L 218 du 27. 7. 1982, p. 24.

QUESTION ÉCRITE N° 1551/84**de M. Ernest Mühlen (PPE — L)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/32)**Objet:* Dédouanement au nouveau poste frontière de Mesenich

La Commission des Communautés européennes sait-elle que, depuis plus de deux ans, la «Verband Spedition und Lagerei Rheinland-Pfalz eV» s'efforce vainement, en tant que représentant des transporteurs, d'obtenir une infrastructure de dédouanement au nouveau poste frontière de Mesenich situé sur l'autoroute A 48 Luxembourg-Trèves, le prétexte invoqué pour rejeter sa demande étant qu'un service central de dédouanement couvrant l'ensemble des autoroutes reliant le Luxembourg à l'étranger sera mis en place à Luxembourg-Gasperich?

La Commission peut-elle confirmer le bien-fondé des arguments invoqués, à savoir que l'autorisation d'une société d'expédition sur l'autoroute A 48 serait contraire à la politique commune de la Communauté en matière de contrôle aux frontières?

La Commission des Communautés européennes a-t-elle la certitude que le nouveau service central de dédouanement situé à l'intérieur du grand-duché de Luxembourg sera opérationnel avant l'ouverture de l'autoroute Luxembourg—Trèves ou du poste frontière de Mesenich? Sinon, est-elle disposée à rechercher avec le gouvernement luxembourgeois une solution provisoire, aux termes de laquelle les firmes d'expédition pourraient temporairement effectuer le dédouanement des marchandises au nouveau poste frontière, comme c'est le cas à Dudelange (autoroute Luxembourg—Thionville)?

QUESTION ÉCRITE N° 1552/84**de M. Karl von Wogau (PPE — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/33)**Objet:* Entraves au commerce intracommunautaire des objets d'art

1. Le commerce intracommunautaire des objets d'art est freiné par des entraves multiples et coûteuses.

Si, par exemple, un marchand allemand veut importer de France une œuvre d'art, il rencontre les obstacles suivants:

— il doit en premier lieu demander une autorisation d'exportation aux autorités douanières françaises compétentes. Durée moyenne d'attente: 3 semaines,

— pour les œuvres d'art qui ont plus de 20 ans d'âge et dont la valeur dépasse 10 000 francs français, il doit demander en outre l'autorisation de la commission artistique; cette dernière ne siège qu'une seule fois par semaine, d'où un nouveau délai supplémentaire,

— le marchand d'objets d'art doit, en tant que déclarant en douane, faire appel aux services d'un expéditeur agréé par la douane française qui, outre les frais de transport réels, facturera encore notamment la taxe perçue par l'administration des douanes, la transmission, la commission pour formalités douanières, les frais de la chambre de commerce, l'établissement de deux documents d'exportation, la présentation en douane, l'assurance pour la durée du séjour en entrepôt ainsi que diverses taxes fixes, ce qui représente au total quelque 3 % de la valeur de l'objet d'art à transporter.

2. En son chapitre 99, le tarif douanier commun ne prévoit des avantages que pour les techniques traditionnelles. Les techniques modernes en sont exclues.

Un tableau d'Andy Warhol a été tarifé comme sérigraphie.

Des sculptures de Claes Oldenburg, de Kienholz et de Dieter Rot ont été tarifées non comme des objets d'art mais selon la matière les composant et c'est dès lors le droit de douane correspondant et/ou le taux plein de la taxe à la valeur ajoutée qui a été appliqué.

3. Les techniques modernes sont non seulement exclues des avantages du chapitre 99 du tarif douanier commun, ce qui a des effets sur la taxe sur le chiffre d'affaires applicable aux importations, mais dans le classement selon la matière transformée, elles ne sont même pas tarifées selon la valeur marchande de cette matière.

Ainsi une œuvre de Dan Flavin a été rangée sous la position tarifaire 85.20.31 en fonction de la matière employée: les tubes fluorescents. Mais, de manière illogique, ce n'est pas le prix des trois tubes fluorescents, soit environ 16 marks allemands, mais la valeur de l'œuvre, soit 18 200 marks allemands, qui a servi de base pour le calcul des taxes et des droits.

Quelles mesures la Commission préconise-t-elle afin d'éliminer les entraves précitées et de créer, également dans le secteur du commerce des objets d'art, les conditions préalables à la réalisation d'un marché intérieur européen?

QUESTION ÉCRITE N° 1554/84

de M^{me} Jessica Larive-Groenendaal (L — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/34)

Objet: Comparaison des absences réelles des travailleurs masculins et féminins pour cause de maladie

Une enquête effectuée récemment aux Pays-Bas, notamment par le bureau central des statistiques, a montré que les travailleurs féminins s'absentent pour cause de maladie plus souvent et en plus grand nombre (en pourcentage) que leurs collègues masculins, mais que par contre leur nombre de jours d'absence est moins élevé que celui des hommes.

Néanmoins, on reproche toujours aux femmes un absentéisme plus important que celui des hommes.

La Commission dispose-t-elle par exemple dans le cadre des actions positives à entreprendre en faveur des femmes, dans le sens principalement d'un changement des mentalités, des informations mentionnées ci-après et, dans la négative, est-elle disposée à entreprendre sans tarder une enquête à ce sujet et à en communiquer les résultats au Parlement européen:

statistiques comparatives établies à partir des données fournies par les États membres et portant sur:

- la fréquence des absences pour cause de maladie,
- le pourcentage des absences,
- la durée moyenne d'absence,
- la raison des absences (c'est-à-dire: maladie de l'intéressé, ou maladie d'un membre dépendant de la famille dans la mesure où il existe une réglementation légale autorisant une absence «pour soins donnés»),

avec ventilation selon:

- le sexe,
- le type de travail (à temps partiel ou à temps plein)?

QUESTION ÉCRITE N° 1555/84

de M. Hans-Joachim Seeler (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/35)

Objet: Commerce des produits textiles avec la Turquie

La Turquie continue à subventionner très largement ses exportations de produits textiles vers les États membres de la Communauté.

1. Que compte faire la Commission pour s'opposer à l'accroissement continu des exportations de vêtements et de produits textiles de la Turquie vers la Communauté européenne à des prix subventionnés et même de dumping, compte tenu surtout du fait que la Turquie a refusé de négocier un arrangement avec la Communauté?
2. La Commission est-elle également d'avis que le fait de faire appel chaque année à la clause de protection de l'accord d'association de la Communauté avec la Turquie a entraîné dans la pratique des conséquences inadmissibles pour l'industrie textile européenne ainsi que pour les autres pays méditerranéens avec lesquels des arrangements ont été conclus, la Turquie ayant ainsi réussi à faire augmenter d'année en année, à son avantage, les quantités contingentées?

QUESTION ÉCRITE N° 1556/84**de M. Dieter Rogalla (S — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/36)**Objet:* Coordination entre le service public européen et les services publics nationaux

1. Quelles mesures la Commission a-t-elle adoptées afin d'assurer une coordination systématique entre le service public européen et les services publics nationaux en matière de traitements, de rendement, de sélection et de formation du personnel?

2. Dans quelle mesure y a-t-il des détachements ou des échanges de personnel dans l'un ou l'autre sens et, le cas échéant, quel chiffre et quelle évolution la Commission peut-elle fournir pour chacun des États membres?

3. Des problèmes particuliers se sont-ils posés dans ce contexte et qu'a fait la Commission pour les résoudre, éventuellement en apportant des modifications au statut des fonctionnaires?

QUESTION ÉCRITE N° 1557/84**de M. Dieter Rogalla (S — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/37)**Objet:* Collaborateurs des membres de la Commission

1. Quels commentaires généraux peut-on faire à propos du recrutement et des compétences des personnes qui sont nommées dans les cabinets des membres de la Commission?

2. À l'expiration du mandat des membres de la Commission, les membres de leurs cabinets quittent-ils en règle générale les services de la Commission? Dans la négative, quels collaborateurs restent en fonctions auprès de la Commission? Dans quelle proportion?

3. De quel genre d'activités ces anciens collaborateurs de la Commission sont-ils normalement chargés? La Commission a-t-elle défini une politique dans ce domaine et celle-ci a-t-elle été convenue avec les représentants du personnel? A-t-elle une incidence sur la carrière des autres fonctionnaires, compte tenu de leur rendement?

QUESTION ÉCRITE N° 1558/84**de M. Dieter Rogalla (S — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/38)**Objet:* Rôle stimulateur des questions écrites des membres du Parlement européen.

1. En réponse à ma question écrite n° 425/84 ⁽¹⁾ relative à l'admission des véhicules fonctionnant au gaz en Belgique et en France, la Commission a déclaré que c'est seulement à l'occasion de l'examen de ma question écrite qu'elle a constaté qu'il existait certaines pratiques et certaines réglementations dans un État membre. Comment cela se fait-il?

S'agit-il en l'occurrence d'un domaine qui n'est pas couvert par le traité instituant la Communauté économique européenne, y a-t-il pénurie de personnel ou bien un aspect important du problème a-t-il échappé aux collaborateurs de la Commission?

2. Les collaborateurs de la Commission sont-ils, en règle générale, chargés d'examiner et d'apprécier les conditions juridiques et la situation de fait qui existent dans tous les États membres dans leur domaine de compétence?

3. Existe-t-il des cas analogues où le rôle stimulateur direct d'une question posée par un membre du Parlement européen a été mis en évidence? De l'avis de la Commission, dans combien de cas par an cela se produit-il?

⁽¹⁾ JO n° C 301 du 12. 11. 1984, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 1559/84**de M. Dieter Rogalla (S — D)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/39)**Objet:* Suppression des contrôles aux frontières entre les États membres

1. Combien de collaborateurs la Commission charge-t-elle plus ou moins en permanence de l'examen de ces problèmes, aussi bien dans l'optique des contrôles de personnes que dans celle des contrôles de marchandises, en essayant de considérer ces deux aspects dans la mesure du possible?

Ce domaine figure-t-il parmi les tâches prioritaires de la Commission?

2. La Commission possède-t-elle des informations sur le nombre de fonctionnaires et autres collaborateurs employés à cette tâche dans les États membres? Dans la négative, serait-elle disposée à se procurer ces informations?

3. La Commission peut-elle donner régulièrement des informations — en les publiant bien en évidence dans son rapport annuel ou d'une autre manière appropriée — sur les modifications concrètes, c'est-à-dire les améliorations et les allègements, qui interviennent chaque année dans le domaine de la suppression des contrôles aux frontières entre les États membres, aussi bien pour les personnes que pour les marchandises?

4. La Commission estime-t-elle, comme l'auteur de la question, que la publication de ces informations serait une occasion particulièrement favorable pour convaincre davantage du bien-fondé de la coopération européenne les ressortissants des États membres qui franchissent fréquemment les frontières?

QUESTION ÉCRITE N° 1561/84

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/40)

Objet: Personnel des Communautés européennes

1. La Commission estime-t-elle que ses services et les autres institutions disposent d'un personnel suffisant?

2. Cela est-il valable pour toutes les catégories et, dans le cas contraire, pour quelles raisons? Quels sont les problèmes spécifiques de telle ou telle catégorie?

3. La Commission a-t-elle fait en sorte que toutes les institutions poursuivent une politique communautaire de recrutement et qu'elles prévoient aussi un concours commun? Cette solution est-elle économique?

QUESTION ÉCRITE N° 1563/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/41)

Objet: Distribution du diamant

La Commission est-elle d'avis que le système actuel de distribution du diamant brut, tel qu'il est appliqué par le principal importateur de la Communauté, c'est-à-dire la Diamond Trading Company, est conforme aux règles de concurrence établies par la Communauté européenne?

QUESTION ÉCRITE N° 1564/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/42)

Objet: Indemnités kilométriques

La Commission pourrait-elle donner un aperçu des indemnités kilométriques versées aux fonctionnaires des différents États membres et de la Communauté qui utilisent leur voiture particulière dans le cadre de leurs activités professionnelles?

Les indemnités kilométriques versées dans le secteur privé des différents États membres correspondent-elles à celles qui sont versées dans le secteur public?

QUESTION ÉCRITE N° 1567/84

de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/43)

Objet: Importation de diamants en provenance de l'Inde

Que pense la Commission des importations massives de diamants en provenance de l'Inde, qui constituent une menace pour l'industrie de transformation et les détaillants?

Étant donné que le diamant ne bénéficie pas d'un traitement préférentiel à l'importation, la Commission demandera-t-elle en contrepartie l'ouverture du marché indien?

QUESTION ÉCRITE N° 1568/84

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/44)

Objet: Bon fonctionnement des échanges aux frontières intracommunautaires

Dans sa réponse à ma question écrite n° 465/84 (1) du 7 août 1984, la Commission annonce qu'elle enverra, à un rythme plus régulier que par le passé, des

(1) JO n° C 262 du 1. 10. 1984, p. 15.

agents mandatés auprès des services locaux des douanes et d'autres services des États membres, afin de s'assurer du bon fonctionnement des échanges aux frontières intracommunautaires et de l'application correcte du droit en vigueur.

1. La Commission peut-elle indiquer combien de missions en ce sens ont déjà été effectuées depuis le 18 août 1984 et quel en fut le résultat?
2. Combien de missions auraient pu avoir lieu si la Commission avait disposé d'effectifs suffisants?
Quel est le nombre de postes supplémentaires qui ont été demandés à cet effet dans le budget 1985 et quel est le nombre de postes qui a été octroyé?
3. La Commission estime-t-elle qu'il est possible, pour accomplir ces tâches, de recourir à des agents des États membres qui sont devenus superflus en raison de la lente diminution du nombre de contrôles effectués aux frontières intérieures des États membres?
4. La Commission a-t-elle pris certaines initiatives permettant de remédier au manque d'effectifs de l'administration communautaire en instaurant une coopération cas par cas avec les États membres?

QUESTION ÉCRITE N° 1569/84

de M. Dieter Rogalla (S — D)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/45)

Objet: Circulation en Belgique d'une voiture immatriculée au Luxembourg — cas de M. Paul Van Durme (fonctionnaire au Parlement européen)

1. La Commission a-t-elle connaissance du cas de M. Paul Van Durme dont l'épouse, circulant à bord de son véhicule immatriculé à Luxembourg dans la région de Gand, a été retenue et interrogée pendant 1 h 30 et a subi ensuite un second interrogatoire à son domicile? Une amende de 155 000 francs belges leur est réclamée sous prétexte que la voiture aurait été importée frauduleusement en Belgique.

La même personne a été interpellée une seconde fois et amenée au poste de douane par la brigade volante en novembre.

2. Quelles sont les propositions de la Commission en la matière en vue de faire disparaître ces anomalies susceptibles de provoquer des sentiments négatifs vis-à-vis de la coopération européenne?

3. La Commission partage-t-elle mon avis selon lequel ce genre de problème doit être réglé avec la

souplesse qu'attend le citoyen au plus haut niveau (en cas de solution appropriée), de manière à promouvoir le sentiment d'appartenance à une communauté et à favoriser le climat économique dans nos pays vers la création d'un vrai marché commun?

QUESTION ÉCRITE N° 1570/84

de M. Alasdair Hutton (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/46)

Objet: Publications consacrées à la sylviculture

Quelles publications consacrées à la sylviculture la Commission a-t-elle entreprises depuis la révision de sa politique en 1979? Quels sont ses projets en la matière?

QUESTION ÉCRITE N° 1571/84

de M. Alasdair Hutton (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/47)

Objet: Politique forestière

Quels sont, de l'avis de la Commission, les obstacles à la mise en œuvre d'une politique forestière dans la Communauté européenne?

QUESTION ÉCRITE N° 1572/84

de M. Alasdair Hutton (ED — GB)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/48)

Objet: Production de bois

Compte tenu de la pénurie mondiale de bois d'œuvre prévue, quelles dispositions la Commission a-t-elle prises en vue d'accroître la superficie de la forêt et la production de bois dans la Communauté?

QUESTION ÉCRITE N° 1575/84
de M. Benjamin Visser (S — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(8 janvier 1985)
(85/C 79/49)

Objet: Contrôles frontaliers des transports par rail

1. Est-il exact que, dans le transport international des marchandises, les wagons de chemin de fer soient fréquemment contrôlés aux frontières intérieures de la Communauté, ce qui peut provoquer de grands retards? Des précisions peuvent-elles être apportées à propos de ces contrôles (nature, importance, fréquence, durée des retards, etc.)?

2. En cas de réponse affirmative à la première partie de la question 1, cette situation n'a-t-elle pas pour conséquence de rendre les transports de marchandises par rail moins attirants que les autres modes de transport? Quelles mesures la Commission a-t-elle envisagées ou envisage-t-elle en vue de réduire le plus possible la durée de ces retards?

QUESTION ÉCRITE N° 1576/84
de M. Benjamin Visser (S — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(8 janvier 1985)
(85/C 79/50)

Objet: Pratiques discriminatoires dans les transports maritimes

Que compte entreprendre la Commission contre les pratiques d'une compagnie maritime britannique qui, sur ses navires, accorde, aux ressortissants britanniques (titulaires de passeports britanniques) ou aux habitants du Royaume-Uni, des prix spéciaux, inférieurs de 50 à 70 % au prix demandé aux autres citoyens de la Communauté?

(Illustration: traversée vers New York à bord du QE II (Cunard Line): prix normal en Grande-Bretagne: environ 800 livres sterling; en Belgique et en Allemagne: environ 5 000 marks allemands; prix spécial pour les habitants du Royaume-Uni: 400 livres sterling).

QUESTION ÉCRITE N° 1577/84
de M. Benjamin Visser (S — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(8 janvier 1985)
(85/C 79/51)

Objet: Transports aériens de passagers

Que compte entreprendre la Commission contre le refus d'une compagnie aérienne nationale de réserver

des places et de délivrer des billets pour des vols assurés par une autre compagnie, qui n'a pas de bureau dans le pays de destination?

(Illustration: vol Bruxelles-Stanstead avec UK Air: pas de réservation possible à Bruxelles; la Sabena refuse toute information, réservation et délivrance de billet de vol).

QUESTION ÉCRITE N° 1578/84
de M. Louis Eyraud (S — F)
à la Commission des Communautés européennes
(8 janvier 1985)
(85/C 79/52)

Objet: Viande équine

La consommation de viande équine dans la Communauté atteint 100 000 tonnes environ. La production est de 55 000 tonnes seulement pour 1983 et diminuera encore de 10 % en 1984.

Les importations proviennent pour la plupart des pays de l'Est et d'Amérique du Sud; et parviennent dans la Communauté sous forme d'animaux vivants, qui traversent soit l'Europe en chemin de fer, soit l'océan Atlantique en bateau, dans des conditions telles qu'ils arrivent fatigués et que la viande de tels animaux n'est pas sans risques pour le consommateur.

Quelles mesures la Commission compte-t-elle proposer pour soutenir les producteurs de la Communauté qui ont vu les cours s'effondrer au cours de ces derniers mois?

QUESTION ÉCRITE N° 1580/84
de M^{me} Elise Boot (PPE — NL)
à la Commission des Communautés européennes
(8 janvier 1985)
(85/C 79/53)

Objet: Libre circulation des paiements — conséquences de l'arrêt Luisi et Carbone

Dans son arrêt du 31 janvier 1984 (affaires jointes 286/82 et 26/83, arrêt Luisi et Carbone), la Cour de

justice formule des critères d'appréciation des mesures nationales qui entravent la libre circulation des devises et des paiements entre les États membres.

1. La Commission convient-elle que l'arrêt en question contient, au sujet de la libre circulation des paiements, des jugements de principe comparables à ceux prononcés, au sujet de la libre circulation des marchandises, dans l'arrêt Cassis?
2. La Commission convient-elle qu'il serait souhaitable qu'elle adresse aux États membres une communication sur les conséquences de l'arrêt Luisi et Carbone?
3. Dans l'affirmative, voudrait-elle y indiquer avec précision quelles restrictions, mises par les États membres aux paiements, doivent disparaître?
4. Si la Commission décidait de présenter semblable communication sur les conséquences de l'arrêt Luisi et Carbone, pour quand peut-on en escompter la publication?
5. À l'heure actuelle, la Commission examine-t-elle oui ou non les mesures nationales qui entravent la libre circulation des paiements entre les États membres? A-t-elle, oui ou non, engagé des procédures en infraction contre des États membres pour violation de l'article 106 du traité instituant la Communauté économique européenne? Dans l'affirmative, contre quels États membres?
6. Que pense la Commission du fait qu'en Italie, selon un article du *Financial Times* du 1^{er} décembre 1984, les touristes doivent encore se soumettre à des restrictions dès que le montant, par voyage, des devises étrangères dépasse 700 Écus?

QUESTION ÉCRITE N° 1581/84

de M^{me} Elise Boot (PPE — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(8 janvier 1985)

(85/C 79/54)

Objet: Libre circulation des marchandises après l'arrêt rendu dans l'affaire de la vinchlozoline

Dans l'arrêt rendu par la Cour de justice le 18 septembre 1984 dans l'affaire de la vinchlozoline (n° 94/83), la Cour de justice déclare, au paragraphe 16 des motifs, que «dans la mesure où la réglementation communautaire en la matière ne couvre pas certains pesticides, les États membres peuvent réglementer la présence des résidus de ces pesticides sur les denrées alimentaires d'une façon qui peut varier d'un pays à l'autre en fonction des conditions climatologiques, de la composition de l'alimentation habituelle de la population ainsi que de l'état de la santé de la population».

La Cour de justice n'indiquant pas la manière dont le pays importateur doit, dans sa législation, tenir compte des facteurs précités, il subsiste des questions d'interprétation, dont celles-ci:

- comment le pays importateur peut-il juger que le produit fait l'objet, dans le pays exportateur, d'un bon usage agricole, lequel dépend des conditions climatologiques,
- que faut-il entendre par «composition de l'alimentation habituelle de la population»,
- que faut-il entendre par l'état de la santé de la population?

Ces deux points sont importants aussi si on les relie au paragraphe 14 des motifs de l'arrêt, selon lequel cette compétence des États membres est limitée par la dernière phrase de l'article 36 du traité instituant la Communauté économique européenne.

Au paragraphe 18 des motifs, la Cour déclare que «les autorités de l'État membre importateur sont cependant tenues de revoir la teneur maximale prescrite s'il leur apparaît que les raisons qui ont conduit à sa fixation ont été modifiées, par exemple à la suite de la découverte d'un nouvel usage pour tel ou tel pesticide».

Les circonstances visées paraissent demander des procédures administratives d'une lourdeur disproportionnée qui par essence doivent être considérées comme contrevenant au principe de la libre circulation des marchandises.

1. Comment la Commission interprète-t-elle le paragraphe 16 des motifs et les facteurs qu'il mentionne?
2. La Commission convient-elle qu'il faut entendre le paragraphe 18 des motifs en ce sens que les États membres sont également tenus de revoir la teneur maximale prescrite en vue de l'importation éventuelle, dans d'autres États membres, d'aliments ou de boissons légalement produits et commercialisés, si aucun danger n'en résulte pour la santé de la population du pays importateur?
3. La Commission est-elle disposée à veiller et à garantir que les États membres, dans l'exécution de l'obligation visée au paragraphe 18 des motifs, s'abstiennent de recourir à des procédures d'une lourdeur disproportionnée que, pour cette raison, l'on doit considérer comme contrevenant au principe de la libre circulation des marchandises?

QUESTION ÉCRITE N° 1583/84**de M^{me} Elise Boot (PPE — NL)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/55)**Objet:* Réglementations des États membres sur les résidus

1. Existe-t-il dans tous les États membres une réglementation concernant les résidus de pesticides sur les denrées alimentaires et dans les boissons? Dans la négative, quels sont les États qui ne disposent pas d'une telle réglementation?
2. La Commission pourrait-elle donner un relevé des réglementations sur les résidus en vigueur dans les États membres, en indiquant d'où elles émanent et à quelle date y a été apportée la dernière modification?
3. Les réglementations mentionnées dans la deuxième question concernent-elles les mêmes catégories de denrées alimentaires et de boissons?
4. La Commission pourrait-elle dire dans quelle mesure les réglementations en question sont appliquées de manière rigoureuse aux denrées alimentaires et aux boissons importées d'autres pays membres?

QUESTION ÉCRITE N° 1589/84**de M. Sergio Pininfarina (L — I)****à la Commission des Communautés européennes***(8 janvier 1985)**(85/C 79/56)**Objet:* Autorisation de l'octroi d'une subvention du gouvernement britannique à une entreprise japonaise

Au mois de février de cette année, la Commission avait, en vertu de l'article 93 paragraphe 2 du traité instituant la Communauté économique européenne, ouvert une procédure concernant un projet, relatif à l'implantation à Worcester d'une usine automatisée de l'entreprise japonaise Yamazaki, qui lui avait été soumis par le gouvernement britannique. Ce dernier avait en effet décidé d'accorder une subvention de plus de 5 millions de livres sterling à la construction d'une usine de tours à commande numérique et de systèmes d'usinage.

Le 18 juillet, la Commission, tout en reconnaissant qu'un tel financement entraînerait une distorsion de la concurrence, a déclaré que le projet pouvait bénéficier d'une dérogation en vertu de l'article 92 paragraphe 3 du traité, parce qu'il impliquerait un trans-

fert de technologie de pointe pouvant profiter à l'ensemble du secteur des machines-outils de la Communauté.

Étant donné qu'il nous semble qu'en réalité cette usine utiliserait une technologie déjà connue dans de nombreuses entreprises européennes, dont elle ne diffère que par ses dimensions,

- sur quels critères techniques la Commission s'est-elle fondée pour estimer que le projet de Worcester introduit une nouvelle technologie dans la Communauté,
- comment la Commission compte-t-elle garantir que la société Yamazaki fera en sorte que la technologie utilisée à Worcester soit constamment accessible aux entreprises communautaires à des fins de démonstration et de diffusion ⁽¹⁾?

⁽¹⁾ Voir la lettre adressée le 27 juillet 1984, par M. Frans Andriessen, membre de la Commission, au Comité européen de coopération des industries de la machine-outil.

QUESTION ÉCRITE N° 1669/84 ⁽¹⁾**de M^{me} Marijke Van Hemeldonck (S — B), MM. Rudi Arndt et Fritz Gautier (S — D)****à la Commission des Communautés européennes***(10 janvier 1985)**(85/C 79/57)**Objet:* Fraude sur les captures de pêche

Selon des révélations récentes, des fraudes graves auraient été commises aux Pays-Bas, lors de ventes de poisson à la criée, au niveau de l'enregistrement des volumes de pêche, dans le but de tourner la législation sur les quotas nationaux qui prend ses pleins effets en 1984.

La Commission peut-elle indiquer le volume de l'excédent de pêche ainsi capturé et l'ampleur du dommage ainsi infligé aux ressources halieutiques de la mer du Nord?

La Commission a-t-elle connaissance de pratiques analogues dans d'autres États membres?

Quelles mesures la Commission a-t-elle déjà engagées à l'encontre des Pays-Bas et quelle action envisage-t-elle à l'avenir?

Quelles mesures de contrôle la Commission entend-elle proposer pour mettre un terme à la pêche excédentaire qui perturbe l'équilibre écologique?

⁽¹⁾ Ancienne question orale n° 0-67/84.

QUESTION ÉCRITE N° 1671/84 (1)

de MM. Karel De Gucht (L — B), Jørgen Nielsen (L — DK) et M^{me} Jessica Larive-Groenendaal (L — NL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1985)

(85/C 79/58)

Objet: Résultats des travaux de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord qui s'est tenue à Brême le 31 octobre et le 1^{er} novembre 1984

Se félicitant de la tenue de la première réunion de la conférence internationale sur la protection de la mer du Nord;

regrettant cependant que la déclaration finale ne revête aucun caractère contraignant en se limitant à établir un catalogue d'intentions purement formelles,

- 1) la Commission peut-elle préciser en quoi a consisté le mandat de négociation qui lui avait été confié dans le cadre de cette conférence;
- 2) en particulier, de quelles propositions s'agit-il lorsqu'il est fait référence dans la déclaration à la participation de la Commission à des initiatives dans le domaine de la réduction de la pollution d'origine tellurique;
- 3) la Commission peut-elle fournir des informations sur la signification du terme «zone spéciale» qui pourrait éventuellement donner un statut spécial à la mer du Nord;
- 4) dans cette perspective, la Commission est-elle en mesure d'indiquer la raison pour laquelle les États riverains n'ont pas convenu d'élaborer une convention générale sur la protection de la mer du Nord;

- 5) la Commission peut-elle préciser les actions qu'on a envisagé d'entreprendre auprès de l'Organisation maritime internationale afin d'instaurer un système de déclaration obligatoire pour des navires transportant des substances dangereuses et radioactives;
- 6) la Commission a-t-elle l'intention de prendre des initiatives, conformément à la déclaration, pour développer un programme de contrôle et de surveillance conjoint avec les organes de la convention d'Oslo où la Communauté a un statut d'observateur, et de la convention de Paris dont elle est cosignataire;
- 7) la Commission peut-elle expliquer comment les décisions qui ont été prises à Brême seront réalisées, alors qu'aucun délai n'a été fixé, qu'aucun mandat précis n'a été donné, qu'aucun contrôle n'est envisagé, et qu'on ignore la date de la réunion de la prochaine conférence?

(1) Ancienne question orale n° 0-84/84.

QUESTION ÉCRITE N° 1674/84 (1)

de M. Patrick Lalor (RDE — IRL)

à la Commission des Communautés européennes

(10 janvier 1985)

(85/C 79/59)

Objet: Charte européenne du patient

Quels progrès la Commission a-t-elle accomplis dans la mise au point d'une charte européenne des droits des malades dans les établissements hospitaliers, telle que l'a proposée et demandée le Parlement européen en janvier dernier?

(1) Ancienne question orale n° H-381/84.

COMMISSION

ÉCU ⁽¹⁾

26 mars 1985

(85/C 79/60)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	44,9177	Dollar des États-Unis	0,691255
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	45,1320	Franc suisse	1,89590
Mark allemand	2,23483	Peseta espagnole	124,115
Florin néerlandais	2,52550	Couronne suédoise	6,40344
Livre sterling	0,588302	Couronne norvégienne	6,40102
Couronne danoise	7,99091	Dollar canadien	0,953586
Franc français	6,82891	Escudo portugais	125,117
Lire italienne	1421,22	Schilling autrichien	15,7260
Livre irlandaise	0,715585	Mark finlandais	4,63314
Drachme grecque	95,5383	Yen japonais	177,169
		Dollar australien	0,991046
		Dollar néo-zélandais	1,50273

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(¹) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Récapitulatif des appels à la concurrence, publiés dans le *Supplément au Journal officiel des Communautés européennes*, financés par la Communauté économique européenne dans le cadre du Fonds européen de développement (FED) ou du budget communautaire

(Semaine du 19 au 23 mars 1985)

(85/C 79/61)

Numéro de l'appel d'offres	Numéro et date du Journal officiel Supplément «S»	Pays	Objet	Date limite remise soumission
2198	S 54 du 19. 3. 1985	Pérou	PE-Arequipa: Équipements d'irrigation (<i>Rectificatif</i>)	25. 3. 1985

Quatorzième modification de la liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays tiers pour remplir les documents qui doivent accompagner chaque importation de vin publiée en application de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2115/76 de la Commission, du 20 août 1976, portant modalités d'application relatives à l'importation des vins, des jus et des moûts de raisins

(85/C 79/62)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 1 du 1^{er} janvier 1981 — Première modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 30 du 11 février 1981 — Deuxième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 7 du 13 janvier 1982 — Troisième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 46 du 20 février 1982 — Quatrième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 122 du 13 mai 1982 — Cinquième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 233 du 7 septembre 1982 — Sixième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 343 du 31 décembre 1982 — Septième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 23 du 28 janvier 1983 — Huitième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 148 du 7 juin 1983 — Neuvième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 313 du 18 novembre 1983 — Dixième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 40 du 15 février 1984 — Onzième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 108 du 19 avril 1984 — Douzième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 242 du 12 septembre 1984 — Treizième modification: «Journal officiel des Communautés européennes» n° C 342 du 22 décembre 1984.)

Page 9, en regard d'Australie, à la colonne 2:

au lieu de: «Australian Wine Board . . .»,

lire: «Australian Wine and Brandy Corporation . . .».

Communication de la Commission au titre de l'article 115 du traité CEE

(85/C 79/63)

La Commission, par sa décision du 22 mars 1985, a autorisé la République française à exclure du traitement communautaire les chemises et chemisettes, tissées, pour hommes et garçonnets, de la sous-position 61.03 A du tarif douanier commun (catégorie 8), originaires de T'ai-wan et mises en libre pratique dans les autres États membres.

La décision est applicable à partir du 11 mars 1985 jusqu'au 30 septembre 1985.

Décisions «Appareil scientifique» — Refus de franchise des droits à l'importation

[Base juridique: règlements (CEE) n° 918/83 ⁽¹⁾ et (CEE) n° 2290/83 ⁽²⁾]

(85/C 79/64)

Dossier: SUD/B/3 — 033/84

La Commission, par sa décision du 25 mars 1985, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Canon — Fire Pattern Projection Mask Aligner, model FPA — 141/143» ne peut pas être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la Belgique du 27 septembre 1984 et commandé le 19 décembre 1983, est destiné à être utilisé pour la recherche et la formation en matière de méthodologie de conception de circuits intégrés VLSI et en particulier pour la projection et la répétition sur tranches de silicium pour la fabrication de circuits intégrés.

Motivation

— Appareil non scientifique.

Dossier: SUD/B/3 — 034/84

La Commission, par sa décision du 25 mars 1985, a constaté que l'importation de l'appareil dénommé «Redlake — High Speed Camera, model Hycam» ne peut pas être faite en franchise des droits à l'importation.

Cet appareil, faisant l'objet de la demande de la république fédérale d'Allemagne du 26 septembre 1984 et commandé le 11 novembre 1983, est destiné à être utilisé pour l'examen des fluides à deux phases et notamment les mécanismes de transfert de chaleur.

Motivation

— Appareil scientifique,
— existence de production communautaire d'appareils de valeur scientifique équivalente à la date de la commande, en particulier: «Hyspeed» fabriqué par Hadland Photonics Ltd, Newhouse Laboratoires, Bovingdon, Hemel Hempstead, Hertfordshire HP3 0EL, Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO n° L 105 du 23. 4. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 220 du 11. 8. 1983, p. 20.

Communication de la Commission au titre de l'article 9 paragraphe 9 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil du 14 novembre 1983

(85/C 79/65)

Au titre de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3420/83 du Conseil, du 14 novembre 1983, relatif aux régimes d'importation des produits originaires des pays à commerce d'État non libérés au niveau de la Communauté ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 22 mars 1985, la modification suivante au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Tchécoslovaquie:

— Ouverture, à titre exceptionnel, pour 1985, d'un contingent de 3 000 tonnes pour l'importation de fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité (position 73.14 du tarif douanier commun).

⁽¹⁾ JO n° L 346 du 8. 12. 1983, p. 6.

TERMINOLOGIE DE LA SOUS-TRAITANCE

Secteur du métal — deuxième édition

L'objet de cet ouvrage est de promouvoir la sous-traitance, tant nationale qu'internationale, en offrant aux industriels, et notamment aux PME, un instrument harmonisé leur permettant de définir leur sous-traitance dans neuf langues différentes.

Ces définitions, avec leurs équivalences linguistiques, portent sur les groupes de produits sous-traités, les moyens de production et les produits donneurs d'ordre.

Cette terminologie peut être employée par des sous-traitants et des donneurs d'ordre comme instrument technique multilingue lors de la définition de leurs relations.

En outre, elle peut servir comme codification de base à l'intention des organismes intéressés par un répertoire logique de la sous-traitance.

La terminologie comporte quatre parties:

Partie A: Nomenclature des produits de sous-traitance

En huit chapitres, la partie A répertorie les groupes de produits susceptibles d'être fabriqués en sous-traitance, permettant de cerner la production d'un sous-traitant, avec le degré de complexité technique qu'il est capable d'exécuter.

Partie B: Nomenclature des travaux et moyens de production

En huit chapitres également, cette partie met en évidence les travaux et moyens de production utilisés par la sous-traitance, avec la possibilité de spécifier les caractéristiques de la matière de base utilisée, les modes de fabrication à disposition ainsi que le degré de précision que le sous-traitant peut atteindre.

Partie C: Nomenclature des produits des donneurs d'ordre

Extrait de la «Nomenclature commune des produits industriels» (Nipro), éditée par l'Office statistique des Communautés européennes, cette partie répertorie la production des donneurs d'ordre, permettant ainsi de constater dans quels secteurs une entreprise a travaillé en sous-traitance.

Partie D: Fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise reprend et présente de manière cohérente l'ensemble des éléments contenus dans les parties A, B et C et est conçue de façon à permettre une sélection optimale des sous-traitants les plus qualifiés pour l'exécution d'une commande déterminée. La fiche d'entreprise est par ailleurs une image du potentiel et des moyens de production ainsi que de l'expérience acquise par le sous-traitant.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

ISBN: 92-825-4271-8

Numéro de catalogue: CB-40-84-125-9A-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 17,36 Écus; 800 FB; 1 920 ESC; 120 FF; 2 220 PTAS.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg

TERMINOLOGIE DE LA SOUS-TRAITANCE

Secteur des matières plastiques et du caoutchouc

L'objet de cet ouvrage est de promouvoir la sous-traitance, tant nationale qu'internationale, en offrant aux industriels, et notamment aux PME, un instrument harmonisé leur permettant de définir leur sous-traitance dans neuf langues différentes.

Ces définitions, avec leurs équivalences linguistiques, portent sur les groupes de produits sous-traités, les moyens de production et les produits donneurs d'ordre.

Cette terminologie peut être employée par des sous-traitants et des donneurs d'ordre comme instrument technique multilingue lors de la définition de leurs relations.

En outre, elle peut servir comme codification de base à l'intention de organismes intéressés par un répertoire logique de la sous-traitance.

La terminologie comporte quatre parties:

Partie A: Nomenclature des produits de sous-traitance

En huit chapitres, la partie A répertorie les groupes de produits susceptibles d'être fabriqués en sous-traitance, permettant de cerner la production d'un sous-traitant, avec le degré de complexité technique qu'il est capable d'exécuter.

Partie B: Nomenclature des travaux et moyens de production

En huit chapitres également, cette partie met en évidence les travaux et moyens de production utilisés par la sous-traitance, avec la possibilité de spécifier les caractéristiques de la matière de base utilisée, les modes de fabrication à disposition ainsi que le degré de précision que le sous-traitant peut atteindre.

Partie C: Nomenclature des produits des donneurs d'ordre

Extrait de la «Nomenclature commune des produits industriels» (Nipro), éditée par l'Office statistique des Communautés européennes, cette partie répertorie la production des donneurs d'ordre, permettant ainsi de constater dans quels secteurs une entreprise a travaillé en sous-traitance.

Partie D: Fiche d'entreprise

La fiche d'entreprise reprend et présente de manière cohérente l'ensemble des éléments contenus dans les parties A, B et C et est conçue de façon à permettre une sélection optimale des sous-traitants les plus qualifiés pour l'exécution d'une commande déterminée. La fiche d'entreprise est par ailleurs une image du potentiel et des moyens de production ainsi que de l'expérience acquise par le sous-traitant.

Langues de parution: allemand, anglais, danois, espagnol, français, grec, italien, néerlandais et portugais.

ISBN: 92-825-5076-1

Numéro de catalogue: CB-40-84-876-9A-C

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: 15,39 Écus; 700 FB; 106 FF.

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
L-2985 Luxembourg